
Renvoi au comité de législation de l'adresse de la société populaire de Condom, qui voudrait qu'on déclarât le célibat, crime capital, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse de la société populaire de Condom, qui voudrait qu'on déclarât le célibat, crime capital, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 104-105;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20277_t1_0104_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

avec laquelle vous avez parcouru la glorieuse carrière que le salut de la patrie vous indiquoit, vous ont acquis des droits éternels à la reconnaissance publique.

Le gouvernement provisoire que vous avez sagement combiné paroît bien propre à accélérer l'heureuse époque à laquelle le vaisseau de l'Etat doit arriver au port et consolider pour jamais la chose publique.

Législateurs, vous avez rempli votre tâche, vous avez fait tout ce qu'on peut attendre de la sagesse humaine, mais le peuple encombré partout par des malveillans, travaillé par ces viles passions qui caractérisent le règne de la servitude, ne répond pas assez tôt à la hauteur de sa destinée.

Nous croyons devoir solliciter de vous une nouvelle loi, bien capable d'assurer l'exécution de plusieurs autres qui ne sont que trop universellement violées.

Vous le savez mieux que nous, Législateurs, lorsqu'une loi n'est pas exécutée, il voudroit mieux qu'elle n'existât pas, parce que le plus grand vice d'un gouvernement c'est de permettre l'avilissement des lois, en laissant tomber le peuple dans la criminelle habitude de les violer impunément.

Les lois relatives au maximum, celles sur l'agiotage sont presque partout méconnues; cependant c'est de leur exécution que dépendent les succès de la République.

Législateurs, voulez-vous faire un grand pas pour assurer l'exécution de ces lois salutaires; dites que l'or et l'argent sont prohibés, que, sous peine de mort, tous les Français seront tenus d'aller échanger leur numéraire dans des caisses nationales dans un délai fixé par vous.

Avons-nous besoin de ces métaux corrupteurs pour vaincre nos ennemis? Non, sans doute: des assignats, du fer et du pain, voilà les trois matières qui sont nécessaires pour la conservation de notre liberté et pour l'établissement de notre République. Tant qu'il existera des monnoies d'or et d'argent, il existera des avarés, des cupides qui les préféreront aux assignats, et qui les rechercheront au préjudice de la fortune publique, au mépris de toutes les lois. Une fatale expérience nous prouve qu'avec du numéraire, on trouve de tout à acheter, même en dessous du prix maximum, et parce que des assignats, tout se vend au-dessus du maximum.

D'ailleurs, pourquoi faut-il que des républicains soient forcés de se souiler les mains d'une monnaie qui porte une empreinte proscrite?

Sous les siècles de fer, les tyrans ne permettoient presque jamais que, sous leur règne, il circulât une monnaie étrangère à leur coin; ils proscrivoient l'effigie de leur père; la liberté doit-elle souffrir qu'une autre qu'elle, soit représentée sur les espèces qui circulent dans le pays qu'elle a régénéré? Non, non, plus d'or, plus d'argent; trop longtemps ces métaux ont servi au triomphe du despotisme: trop souvent ils furent l'écueil où les vertus humaines échouèrent et contre lequel se brisèrent quelquefois l'énergie et les armes républicaines. Décrétez que pendant tout le temps que le Gouvernement révolutionnaire sera en vigueur, les assignats et les sous de cuivre seront les seules monnoies circulantes et en attendant ce terme (que vous

fixerez sans doute à côté de la chute de tous les Rois ligués contre la France). Vous convertirez en monnaie républicaine, toutes les matières résultantes, soit des échanges, soit du triomphe de la raison sur les préjugés religieux, dont le seul souvenir fait rougir le fils sur la mémoire du père.

Législateurs, en répondant à notre vœu, vous complerez la mesure de vos bienfaits, qui servira toujours de base à la reconnaissance publique».

Les membres du Comité de correspondance:

BARJAVEL, FOUQUE, BÉRIDONT (*présid.*), ROBINIAUX.

Ordre du jour (1).

60

[*La Sté popul. de Condom, à la Conv. 26 pluv. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Le célibat est toujours un outrage fait à la nature; il est un crime punissable dans une république. Au mépris de cette vérité la France régénérée fourmille de célibataires; les uns le sont moins par principe de vertu que parce qu'ils n'ont pas le courage de secouer les préjugés ridicules de leur ancien état, ceux-là sont les prêtres et les ci-devant religieuses; les autres le sont non par goût mais par libertinage, par vanité et par incivisme; dans cette classe sont les muscadins qui, au détriment de la race future et de l'honnêteté publique, aiment mieux vivre scandaleusement, avec une ou plusieurs maîtresses qu'avec une femme légitime; les muscadines qui cédant extérieurement aux circonstances voyent dans la Société les sans-culottes qu'elles méprisent en secret et dont elles sont bien décidées à ne jamais devenir les épouses, enfin les femmes d'émigrés divorcées qui n'ont quitté momentanément un nom qui chatouillait leur vanité que dans l'espoir de le reprendre et pour se soustraire sous les dehors de la popularité à la réclusion qu'elles méritent.

Législateurs, faites enfin cesser des désordres monstrueux qui mènent par des gradations rapides à l'anéantissement de la république, déclarez par une loi solennelle que le célibat est un crime politique et infligez une forte peine à tous ceux qui s'en rendront coupable; que les prêtres surtout soient traités avec la dernière rigueur et condamnés à la déportation, si à une époque déterminée, ils ne sont point engagés dans les liens du mariage, à moins que leur grand âge ou leurs infirmités ne rendent inhabiles à cet état. Que ces hommes qui ne sont plus que ce qu'ils auraient du être toujours, des simples citoyens, apprennent à apprécier ce titre qui les honore et qu'ils sachent que pour justifier qu'ils en sont dignes, ils doivent remplir tous les devoirs qu'il leur impose. Le premier de ces devoirs est d'aimer la patrie, le second de se trans-

(1) Mention marginale datée du 2 germ. et non signée.

(2) DIII 95, Gers, doss. 24. Mention dans *Mon.*, XX, 29; *J. Sablier*, n° 1214; *C. Eg.*, n° 582; *Audit. nat.*, n° 546.

mettre à la postérité par les moyens que prescrivent la loi et les bonnes mœurs.

Pour ôter aux célibataires tout prétexte d'é luder la loi du mariage, ordonnez, Législateurs, par ce même décret qu'une citoyenne riche devra épouser un pauvre sans-culotte et qu'un riche muscadin devra fixer son choix sur une sans-culottes peu fortunée. Par cette mesure qui est sous tous les rapports, conforme aux principes républicains, le célibat sera bientôt frappé d'infamie dans l'opinion publique, tous les citoyens s'empresseront de se ranger sous le joug délicieux du mariage et vous goûterez vous-même le plaisir constant d'avoir propagé l'accroissement de la population et d'être parvenus par des voies douces à effacer les traces choquantes de cette inégalité excessive dans les fortunes qui est vraiment humiliante pour cette classe honorable de citoyens qui ne sont riches qu'en patriotisme et en vertus ».

GERZAT (*présid.*), FOURNIER (*secrét.*), ROCOURT fils (*secrét.*), F. SALVANDY (*rédacteur*).

Renvoyé au Comité de législation (1).

61

[*La Sté popul. de Vic-sur-Seille, à la Conv.; 26 vent. II*] (2).

« Représentans du peuple,

Tous les citoyens sentent le besoin de se procurer des récoltes de légumes et notamment de pommes de terre, mais ils manquent de terre.

Les cultivateurs qui en louaient les années précédentes s'y refusent, les uns sous prétexte qu'il leur est interdit de sous-louer, les autres y consentent, mais à un prix tellement exorbitant qu'ils exigent un loyer de 50 livres pour un demi-jour de terre qui ne fait que 160 verges, c'est-à-dire qu'ils en ont plus que quadruplé le prix qu'ils en retiroient les années précédentes. N'est-ce de leur part qu'une spéculation d'intérêt, ou bien seroit-ce un parti pris pour nuire à la Révolution? Quoiqu'il en soit, c'est une combinaison qu'il faut déjouer. Les hommes, les bestiaux, les grains, les vêtements, ainsi que la plupart des objets de première nécessité sont mis en réquisition; pourquoi la terre en seroit-elle exempte, elle qui ne demande qu'à procurer l'abondance aux hommes courageux qui combattent à l'extérieur et dans l'intérieur pour anéantir les trônes des despotes et assurer celui de la liberté et de l'égalité?

Représentans du peuple! Certains qu'il ne faut que vous dénoncer les abus pour qu'ils soient aussitôt détruits et que vous proposez les moyens de faire le bien du peuple, pour qu'ils soient accueillis, nous vous demandons :

1°) Qu'il soit ordonné aux municipalités de tenir un registre ouvert à l'instant que votre décret sera publié, pour y inscrire les déclara-

tions des citoyens de leur commune de la quantité de terre qu'ils désirent cultiver pour y semer cette année, soit des grains de mars, soit des légumes ou y planter des pommes de terre.

2°) Que huit jours après, ce registre sera fermé et qu'aussitôt chaque municipalité fera à l'administration de son district une pétition tendante à mettre en réquisition sur son ban la quantité de terres en jachères que les citoyens auront déclarée vouloir cultiver.

3°) Que dans les trois jours au plus tard, l'administration du district sera tenue de mettre en réquisition la dite quantité de terres en jachères et d'en fixer le loyer pour l'année à trois prix différents, un pour les bonnes, un pour les médiocres et un autre pour les mauvaises, au taux établi en 1790.

4°) Qu'aussitôt chaque municipalité assignera à chaque citoyen la quantité de terre qu'il aura demandée, fera l'application du prix du loyer déterminé par l'administration du district et recevra de chaque citoyen la soumission de la payer à celui qui tient la terre mise en réquisition, un mois après la récolte.

5°) Que pour cette année, il soit dérogé à la clause insérée dans les baux qui deffend de sous-louer.

6°) Que les cultivateurs qui, après avoir cultivé et ensemencé leurs terres, refuseroient de cultiver au prix également fixé par l'administration du district, au taux établi en la même année 1790, celles mises en réquisition ou qui traîneroient en longueur leurs cultures et semailles pour se ménager, un motif de refus, seront déclarés suspects par le Conseil général de la commune, après avoir vérifié les dénonciations portées contre eux.

7°) Que toutes les difficultés qui pourroient s'élever en ce qui concerne l'exécution de votre décret, soient jugées sommairement et définitivement par l'administration du district, sur l'avis de la municipalité de la commune où résident les parties.

Citoyens représentans! Le temps presse, hâtez-vous, nous vous en conjurons, de rendre le décret vraiment populaire que nous sollicitons ou nom de la vertu indigente. Il sera un titre de plus pour faire chérir la Montagne et lui attirer la reconnaissance de tous ceux qui portent dans le cœur l'amour de la Patrie.»

VIGNON, SAUTRÉ, M. LE BRUN (*présid.*), T. MICHEL le fils (*secrét.*), MORIZ MICHEL l'aîné, MARCEL puiné, S. J. HUIN, Pierre STORC, MAZELIN, FONDESTENNE l'aîné, FONDESTENNE le jeune, MAZELIN l'aîné, PETIT, MARCEL fils, MARCEL père, DEVILLIERS, GEORGES, Nicolas CHAVARDE, J. COHEN, SIMON TABOURIN, Jean ROHRBACHER, Antoine MANNUISSE, D. LANGE, CARABIN, J. CARABIN, ESSELIG, SAFFROY, LUHEURE, Nicolas LENOIR, CAVE l'aîné, BERGER, J. SIENCHE.

Renvoyé au Comité d'agriculture et de commerce (1).

(1) Mention marginale datée du 2 germ. et signée Peyssard.

(2) C 286, pl. 841, p. 32.

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Bézard.